



avril 2013

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Conditions de détention et traitement des prisonniers

(Voir aussi Droits des prisonniers à la santé)
Isolement cellulaire

Ilașcu et autres c. Moldova et Russie (requête n° 48787/99)

08.07.2004 (Grande Chambre)

Ilie Ilașcu, à l'époque opposant politique en Moldova, fut détenu pendant huit années en isolement très strict en Transnistrie, une région de Moldova, avant que sa condamnation et sa peine de mort ne soient annulées *de facto* pour un certain nombre d'infractions de terrorisme et qu'il ne soit libéré en 2001. Dans le couloir de la mort, il n'avait aucun contact avec les autres prisonniers, ne recevait aucune nouvelle de l'extérieur puisqu'il n'était pas autorisé à envoyer ni à recevoir du courrier et n'avait pas le droit de joindre son avocat ni de recevoir des visites régulières de sa famille. Sa cellule n'était pas chauffée, il était privé de nourriture à titre de sanction et il ne pouvait prendre une douche que très rarement. À cause de ces conditions et de l'absence de soins médicaux, son état de santé se détériora.

La Cour a jugé que, prises ensemble, ces conditions étaient assimilables à des actes de torture, contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et imputables à la Russie (la Cour avait jugé que la Transnistrie se trouvait à l'époque sous l'autorité effective, ou tout au moins sous l'influence décisive, de la Fédération de Russie).

Ramirez Sanchez c. France (n°59450/00)

04.07.2006 (Grande Chambre)

Ilich Ramirez Sanchez, terroriste international connu sous le nom de « Carlos le Chacal », fut détenu en régime d'isolement en France pendant huit ans à la suite de sa condamnation pour des infractions se rapportant au terrorisme. Il était séparé des autres détenus mais avait accès à la télévision et aux journaux et était autorisé à recevoir des visites de sa famille et de ses avocats.

La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 3. Elle a jugé que, compte tenu en particulier de la personnalité et de la dangerosité de M. Ramirez Sanchez, ses conditions de détention n'avaient pas atteint le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain ou dégradant. Elle a pris acte que, plusieurs mois avant son arrêt, la France avait mis fin à l'isolement cellulaire de l'intéressé.

La Cour a dit toutefois partager les préoccupations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) concernant les éventuels effets à long terme de l'isolement imposé à M. Ramirez Sanchez et a souligné qu'un maintien à l'isolement, même relatif, ne saurait être imposé à un détenu indéfiniment. Tout État se doit de réexaminer périodiquement pareille mesure, d'en motiver le maintien et de surveiller l'état de santé physique et mentale des détenus.

Piechowicz c. Pologne (n° 20071/07) et Horych c. Pologne (n° 13621/08)

17.04.2012

Les deux affaires portent sur un régime carcéral prévu en Pologne pour les détenus qualifiés de dangereux.

Violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) dans les deux affaires ; violation de l'article 5 §§ 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) dans l'affaire Piechowicz c. Pologne.

La Cour dit en particulier que le fait de soumettre des détenus à ce régime durant plusieurs années, en les isolant, en les privant de stimulation mentale et physique suffisante et sans rechercher s'il existe des raisons concrètes de prolonger l'application de ce régime, n'est pas une mesure nécessaire à la sécurité en milieu carcéral.

X c. Turquie (n° 24626/09)

09.10.2012

L'affaire concerne un prisonnier homosexuel qui, après s'être plaint d'actes d'intimidation et de harcèlement de la part de ses codétenus, a été placé à l'isolement pendant plus de 8 mois au total.

La Cour considère que ces conditions de détention lui ont causé des souffrances mentales et physiques ainsi qu'un sentiment de profonde atteinte à sa dignité humaine qui s'analysent en un « traitement inhumain et dégradant » contraire à l'article 3 de la Convention. La Cour estime également que le principal motif de l'isolement imposé au requérant n'était pas sa protection mais son orientation sexuelle. Elle conclut donc à un traitement discriminatoire contraire à l'article 14.

Surpopulation

Mandic et Jovic c. Slovénie (n° 5774/10 et 5985/10) et Štruci et autres c. Slovénie (n° 5903/10, 6003/10 et 6544/10)

20.10.2011

Les affaires concernent les conditions de détention à la prison de Ljubljana, en Slovénie. Les requérants étaient détenus pendant plusieurs mois dans une cellule où l'espace dont ils disposaient était de 2,7 m² par personne. La température qui y régnait l'après-midi au cours du mois d'août était en moyenne de 28°C environ. Ils se trouvaient confinés dans leur cellule la plupart du temps.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3, estimant que la détresse et les épreuves que les requérants avaient subies ont dépassé le niveau inévitable de souffrance inhérent à une détention. Ils avaient été victimes de traitements dégradants.

Alimentation forcée et intervention médicale obligatoire

Nevmerjitski c. Ukraine (n° 54825/00)

05.04.2005

Entre 1997 et 2000, Yevgen Nevmerjitski passa deux ans et dix mois en détention provisoire. Il contracta diverses maladies dermatologiques en prison et son état de santé se détériora nettement. Il fut maintenu en détention à cinq reprises et sa demande d'élargissement fut rejetée alors même que le délai légal maximal permis pour la détention était dépassé. Au cours de sa détention, M. Nevmerjitski entama plusieurs fois une grève de la faim et fut alimenté de force.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3. Une mesure telle que l'alimentation forcée ne peut passer pour dégradante si elle est nécessaire pour sauver la vie d'une personne. Or le Gouvernement n'a pas démontré que cette mesure fût médicalement nécessaire dans le cas de M. Nevmerjitski. La Cour en a conclu que cette mesure était arbitraire. Les garanties procédurales n'avaient pas été respectées, compte tenu du refus de se nourrir que le requérant avait opposé en toute conscience. Par ailleurs, la manière dont il

avait été alimenté, à l'aide de menottes, d'un écarteur buccal et d'un tube en caoutchouc spécial inséré dans l'œsophage, s'analysait en actes de torture

Jalloh c. Allemagne (n° 54810/00)

11.07.2006 (Grande Chambre)

Un émétique fut administré de force à l'hôpital à Abu Jalloh, soupçonné de trafic de stupéfiants, pour lui faire régurgiter des sachets contenant des drogues qu'il aurait avalés lors de son arrestation. Ces stupéfiants furent ultérieurement retenus comme éléments à charge dans l'action pénale dirigée contre lui.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3. Tout en reconnaissant que la lutte contre le trafic de stupéfiants est un motif d'intérêt public, la Cour a relevé que M. Jalloh n'était pas un trafiquant de drogue important et que les forces de l'ordre auraient pu attendre que les drogues fussent éliminées de son organisme par les voies naturelles, ce qui est la méthode employée par de nombreux autres États contractants pour enquêter sur ce type d'infractions. L'administration forcée d'un émétique était dangereuse pour la santé, cette méthode ayant causé deux décès en Allemagne. En outre, cette mesure prise dans le cas de M. Jalloh, de force à l'aide d'un tube, a dû être douloureuse et angoissante pour lui.

Rappaz c. Suisse (requête n° 73175/10)

26.03.2013 (décision sur la recevabilité)

Le requérant incarcéré pour diverses infractions avait entrepris une grève de la faim pour demander sa libération. Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants), il se plaignait qu'en refusant de le libérer, malgré sa décision de poursuivre sa grève de la faim, les autorités nationales avaient mis sa vie en danger et que le refus de le libérer constituait un traitement inhumain et dégradant.

Irrecevable : Dans cette affaire, la Cour a jugé que les autorités suisses n'avaient pas manqué à leur obligation de protéger la vie du requérant et de lui assurer des conditions de détention compatibles avec son état de santé. En ce qui concerne la décision de réalimenter le requérant de force, la Cour a relevé qu'il n'était pas établi que cette décision avait été mise à exécution. Elle a considéré également que cette décision répondait à une nécessité médicale et qu'elle avait été entourée de garanties procédurales suffisantes. Par ailleurs, il n'y avait pas de motifs de croire que dans l'hypothèse où elle aurait été mise à exécution, les modalités pratiques d'exécution n'auraient pas été conformes à l'article 3.

Conditions (d'hygiène) en cellule

Kalachnikov c. Russie (n° 47095/99)

15.07.2002

Inculpé de détournement de fonds, Valeriy Kalachnikov passa près de cinq années en détention provisoire, avant d'être acquitté en 2000. Il se plaignait que ses conditions de détention en maison d'arrêt étaient mauvaises, en particulier parce que sa cellule était surpeuplée (17 m² pour 24 personnes), que, entouré de gros fumeurs, il était atteint de tabagisme passif, qu'il lui était impossible de dormir parce que la télévision et la lumière étaient toujours allumées, que la cellule était infestée de cafards et de fourmis, et qu'il avait contracté diverses maladies de peau et infections fongiques ayant entraîné la chute des ongles des pieds et de certains des mains.

La Cour a admis que rien n'indiquait qu'il y eût eu véritablement intention d'humilier M. Kalachnikov, mais elle a jugé que ses conditions de détention étaient assimilables à un traitement dégradant contraire à l'article 3. En particulier, la surpopulation et l'insalubrité extrêmes, et leurs effets préjudiciables sur la santé et le bien-être de l'intéressé, combinés avec la durée de la période pendant laquelle il avait été détenu dans de telles conditions, ont étayé ce constat. En ce qui concerne la surpopulation, la

Cour a souligné que le CPT avait fixé à 7 m² par personne la surface minimum approximative souhaitable pour une cellule de détention.

Modârcă c. Moldova (n° 14437/05)

10.05.2007

En 2005, Vladimir Modârcă, atteint d'ostéoporose, passa neuf mois de sa détention provisoire dans une cellule de 10 m² avec trois autres détenus. La cellule n'avait qu'un accès très limité à la lumière naturelle ; elle n'était pas bien chauffée ni aérée ; l'électricité et l'eau étaient périodiquement coupées. M. Modârcă ne disposait pas de literie ni de vêtements de prison ; la table à manger se trouvait à côté des toilettes et les dépenses quotidiennes d'alimentation étaient limitées à 0,28 EUR par détenu. À la suite d'une visite dans la prison en septembre 2004, le CPT a qualifié la nourriture servie de « repoussante et quasiment immangeable ».

La Cour a conclu que les conséquences cumulées des conditions de détention de M. Modârcă et la durée de la période pendant laquelle il avait dû les subir s'analysaient en une violation de l'article 3.

Florea c. Roumanie (n° 37186/03)

14.09.2010

Atteint d'hépatite chronique et d'hypertension artérielle, Gheorghe Florea fut incarcéré dans une prison à Botasani (Roumanie) de 2002 à 2005. Pendant environ neuf mois, il dut partager avec 110 à 120 codétenus une cellule de 35 lits. Tout au long de sa détention, il fut incarcéré avec d'autres prisonniers fumeurs.

La Cour a jugé contraires à l'article 3 les conditions de détention de M. Florea. L'État défendeur aurait dû s'assurer que les prisonniers n'étaient pas soumis à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que leur état de santé n'était pas compromis.

Pavalache c. Roumanie (n° 38746/03)

18.10.2011

Le requérant invoquait, entre autres, l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et se plaignait d'avoir dû supporter des conditions d'incarcération inappropriées pendant sa détention en raison de son exposition à la fumée du tabac et de l'administration tardive de soins médicaux.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3 (traitement)

Fouille corporelle des détenus

Iwańczuk c. Pologne (n° 25196/94)

15.11.2001

Au cours de sa détention provisoire, Krzysztof Iwańczuk demanda l'autorisation de voter aux élections législatives de 1993. Un groupe de gardiens de prison lui dit que, pour ce faire, il devait se déshabiller et être fouillé au corps. L'intéressé ôta ses vêtements mais pas ses sous-vêtements et les gardiens se moquèrent alors de lui, échangeant des remarques humiliantes au sujet de son corps et l'insultèrent verbalement. On lui ordonna de se déshabiller totalement mais il refusa et fut reconduit dans sa cellule sans être autorisé à voter.

La Cour a jugé que ce comportement s'analysait en un traitement dégradant, contraire à l'article 3. Aucun motif impérieux ne permettait d'établir que le déshabillage forcé devant les gardiens de prison eût été nécessaire et justifié pour des raisons de sécurité, compte tenu de la bonne conduite de M. Iwańczuk au cours de sa détention, du fait qu'il n'était pas inculpé d'un crime violent, que son casier judiciaire était vierge et qu'il n'avait pas été établi qu'il y eût des raisons de craindre qu'il se serait comporté violemment.

Si elles peuvent s'avérer nécessaires dans certains cas pour préserver la sécurité ou prévenir les troubles en prison, les fouilles au corps doivent être conduites de manière

appropriée. Un comportement visant à humilier et à rabaisser, comme en l'espèce, témoigne d'un manque de respect envers la dignité d'un prisonnier.

Valašinas c. Lituanie (n° 44558/98)

24.07.2001

Alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement pour vol, possession et vente d'armes à feu, Juozas Valašinas fut contraint, à la suite de la visite d'un proche, de se déshabiller devant une gardienne de prison, selon lui pour l'humilier. On lui ordonna ensuite de s'accroupir ; ses organes sexuels et les aliments qu'il avait reçus du visiteur furent examinés par des gardes qui ne portaient pas de gants.

La Cour a jugé que la manière dont cette fouille particulière avait été conduite témoignait d'un manque manifeste de respect pour M. Valašinas et portait atteinte à sa dignité. Elle en a conclu qu'il y avait là un traitement dégradant contraire à l'article 3.

Frérot c. France (n° 70204/01)

12.06.2007

Purgeant une peine de réclusion à perpétuité pour plusieurs infractions, notamment assassinat et vol à main armée, Maxime Frérot, ancien membre d'un mouvement armé d'extrême gauche, fut régulièrement fouillé au corps chaque fois qu'il quittait la salle des visiteurs de la prison de Fresnes, où il fut détenu entre 1994 et 1996. Lorsqu'il refusait, il était emmené en cellule disciplinaire.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3. Si elle a reconnu que les fouilles au corps imposées à M. Frérot visaient à maintenir la sécurité ou à prévenir des infractions pénales, elle a été frappée de constater que, d'un lieu de détention à un autre, les modalités de fouille variaient. Il ne s'attendait à subir une inspection anale qu'à Fresnes, où tout prisonnier revenant de la salle des visiteurs était présumé cacher des objets ou substances dans les parties les plus intimes de sa personne. La Cour pouvait donc comprendre que les détenus concernés avaient le sentiment d'être victimes de mesures arbitraires, d'autant que le régime de la fouille était organisé par une instruction et laissait au chef d'établissement un large pouvoir d'appréciation.

El Shennawy c. France (n° 51246/08)

20.01.2011

Purgeant une peine d'emprisonnement pour un certain nombre d'infractions, M. El Shennawy se plaignait des fouilles corporelles et de la surveillance dont il a fait l'objet dans le cadre de l'action pénale dirigée contre lui.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3. Ces fouilles ne reposaient pas comme il se doit sur un impératif convaincant de sécurité, de défense de l'ordre ou de prévention des infractions pénales. Bien qu'elles se soient déroulées sur une courte période, elles ont pu provoquer chez le requérant un sentiment d'arbitraire, d'infériorité et d'angoisse caractérisant un degré d'humiliation dépassant celui que comporte inévitablement la fouille corporelle des détenus.

Transferts multiples

Khider c. France (n° 39364/05)

09.07.2009

Détenu dans le cadre de poursuites à son encontre pour des faits de vol en bande organisée avec arme et d'autres délits, Cyril Khider se plaignait de ses conditions de détention et des mesures de sécurité qui lui ont été imposées en tant que « détenu particulièrement signalé », notamment des transfères multiples, des séjours prolongés à l'isolement et des fouilles corporelles systématiques.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3.

Payet c. France (n° 19606/08)

20.01.2011

Purgeant une peine d'emprisonnement pour meurtre, M. Payet se plaignait de ses conditions de détention, en particulier de ses transferts fréquents de cellules et de bâtiments pénitentiaires pour des raisons de sécurité et de la sanction disciplinaire dont il a fait l'objet, prévoyant son placement dans des cellules sans lumière naturelle ni conditions d'hygiène adéquates.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3 concernant les conditions de détention de M. Payet en quartier disciplinaire (saleté, vétusté, inondations, absence de lumière suffisante pour lire ou écrire). Elle a conclu à la non-violation de l'article 3 concernant les transfères.

Sévices

Premininy c. Russie (n° 44973/04)

10.02.2011

Dans cette affaire, un individu qui avait été placé en détention au motif qu'on le soupçonnait de chantage sur une banque se plaignait d'avoir subi des sévices de la part de ses compagnons de cellule et des gardiens de la maison d'arrêt et d'avoir dû attendre excessivement longtemps pour que ses demandes de libération soient examinées.

La Cour a conclu à une violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) ; deux violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants, absence d'enquête effective) ; et une violation de l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté).

Détention d'un mineur

Coselav c. Turquie (n° 1413/07)

09.10.2012

Les requérants alléguaien que les autorités turques étaient responsables du décès de leur fils Bilal, qui souffrait de graves troubles psychiques et s'était donné la mort à 16 ans dans une prison pour adultes.

Violation de l'article 2 (droit à la vie ; absence d'enquête effective) : La Cour conclut que les autorités turques se sont montrées indifférentes à l'égard des graves troubles psychiques du fils des requérants – au point de menacer de sanctions disciplinaires pour des tentatives de suicide antérieures – et qu'elles sont en outre responsables de la dégradation de sa santé mentale pour l'avoir placé dans une prison pour adultes sans lui fournir les soins médicaux ou spécialisés dont il avait besoin, le poussant ainsi au suicide.

Arrêts pilotes

Ananyev et autres c. Russie (n°s 42525/07 et 60800/08)

10.01.2012

L'affaire porte sur les conditions de détention des requérants, trois ressortissants russes, dans des maisons d'arrêt dans l'attente de leur procès pénal, conditions jugées inhumaines et dégradantes par les intéressés.

La Cour a conclu à une violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif).

Sur le terrain de l'article 46 (exécution des arrêts de la Cour), la Cour a dit que le gouvernement russe doit :

- améliorer les conditions matérielles de détention en cloisonnant les toilettes des cellules, en retirant les épais treillis qui en obturent les fenêtres et en augmentant la fréquence des douches ;

- modifier le cadre juridique existant, les pratiques et les comportements ;
- veiller à ce que la détention provisoire ne soit utilisée qu'en cas d'absolue nécessité ;
- définir, pour chaque maison d'arrêt, une capacité d'accueil maximale ; et
- veiller à ce que les victimes de conditions de détention inadéquates puissent s'en plaindre de manière effective et obtenir une indemnisation appropriée.

En vue de la mise en oeuvre des mesures énumérées ci-dessus, les autorités russes doivent établir, en coopération avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et dans un délai de six mois à compter du jour où l'arrêt devient définitif, un calendrier contraignant pour le règlement des problèmes constatés. En outre, elles doivent y porter remède, notamment en veillant au règlement accéléré de toutes les affaires introduites par les victimes de conditions de détention inhumaines ou dégradantes dans les maisons d'arrêt russes dans un délai de douze mois à compter du jour où l'arrêt devient définitif (pour les affaires communiquées) ou de la communication (pour les affaires nouvelles).

Torreggiani et autres c. Italie

08.01.2013

L'affaire concernait la question du surpeuplement carcéral dans les prisons italiennes.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Sur le terrain de l'article 46 (exécution des arrêts de la Cour), la Cour a demandé aux autorités italiennes de mettre en place dans un délai d'un an d'un recours ou d'une combinaison de recours qui garantissent une réparation des violations de la Convention en raison du surpeuplement carcéral.

La Cour a décidé d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote eu égard au nombre croissant de personnes potentiellement concernées en Italie et aux arrêts de violation auxquels ces requêtes pourraient donner lieu.

Voir aussi la [fiche thématique sur « Les arrêts-pilotes »](#)

Contact presse : Nina Salomon
+33 (0)3 90 21 42 08